

SASCNOMK N°006-2019

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Interdiction du droit de dispenser des soins
Type de jugement	Décision	Durée	2 mois dont 1 avec sursis
Date	08/11/2021		
Numéro de dossier	006-2019		

MOTS-CLES

Voies de recours spéciales - Rectification d'erreur matérielle

Jugement - Appel incident

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné par une décision de première instance à une interdiction du droit de dispenser des soins de 2 mois dont 1 avec sursis, ayant par la suite fait l'objet d'une ordonnance en rectification d'erreur matérielle portant l'interdiction à 3 mois dont 1 avec sursis, après que la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ait relevé que le dispositif de la décision n'était pas en adéquation avec ses motifs.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK juge que, si une rectification d'erreur matérielle s'imposait en l'espèce, elle ne pouvait conduire à modifier le *quantum* de la sanction, sans exercer une influence sur le jugement de l'affaire, et par conséquent commettre une erreur de droit. L'ordonnance en rectification d'erreur matérielle est donc annulée.

Sur le fond, la SASCNOMK retient, qu'en l'absence de toute argumentation nouvelle des parties, l'appelant se bornant à conclure au maintien de la sanction infligée en première instance, il y a lieu de prononcer l'interdiction du droit de dispenser des soins d'une durée de 2 mois dont 1 avec sursis. En outre, si la CPAM, non- appelante, sollicite l'aggravation de la sanction, il s'agit d'une demande reconventionnelle irrecevable qui se heurte au principe général du droit selon lequel une sanction infligée en première instance ne peut être aggravée par le juge d'appel saisi du seul recours de la personne frappée par la sanction.

Code de la santé publique : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays de la Loire

Date 04/06/2019, puis 07/06/2019 (rectification d'erreur matérielle)

Dispositif Interdiction du droit de dispenser des soins

Durée 2 mois dont 1 avec sursis, puis 3 mois dont 1 avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	CPAM Loire-Atlantique et médecin-conseil	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	CPAM Loire-Atlantique et médecin-conseil